

Bulletin no 5 - Relations du travail - 5 décembre 2011

Plusieurs discussions sont toujours en cours dans le cadre du Comité national de l'entente qui a notamment pour mandat de discuter et de tenter de résoudre toute difficulté d'application et d'interprétation de l'Entente collective, incluant les mésententes. Le présent bulletin fera état des dernières avancées.

D'autre part, nous ferons le point sur une problématique en lien avec l'application de la Loi, c'est-à-dire le traitement des plaintes logées contre les RSG.

Rapport de la dernière rencontre du Comité nationale de l'entente

Le vendredi 18 novembre dernier, votre équipe de relations de travail a rencontré les représentants du ministère de la Famille et des Aînés (MFA) dans le cadre du Comité national de l'Entente (CNE).

Durant cette rencontre, nous avons eu des discussions sur la mésentente que nous avons logée contestant l'instruction n° 11, la perception de la cotisation syndicale, le formulaire de libération syndicale, les impacts d'accueillir des enfants ECP lors des APSS déterminées et enfin, sur l'interprétation du « maximum de jour d'occupation » dans le contexte de la garde atypique.

L'instruction n° 11

Après plusieurs rencontres durant lesquelles nous avons dû répéter clairement ce que nous contestions dans cette instruction, nous avons enfin obtenu des réponses et certaines avancées.

Premièrement, le Ministère a démontré de l'ouverture à ce que la journée non déterminée d'APSS ne coïncide pas nécessairement avec une journée durant laquelle une prestation de service est prévue dans les ententes de service. En conséquence, les RSG offrant des services à temps partiel n'auraient plus l'obligation d'échelonner leurs vacances sur plusieurs semaines d'été.

Deuxièmement, le MFA a démontré de l'ouverture face aux suspensions des services de garde dans les circonstances prévues à l'article 79 du RSGEE. Les RSG dont le permis est suspendu dans ce cadre pourraient choisir de faire coïncider leurs APSS non déterminées avec cette période de suspension. Les cas de suspension du permis pour d'autres motifs (suspensions administratives ou disciplinaires) font encore partie des discussions.

Troisièmement, le MFA est enclin à accepter que dans le cas de la suspension du versement des subventions à une RSG à cause de l'application de l'instruction n° 9 (dossier parental incomplet, erreurs dans les fiches d'assiduité ou de réclamation), cela n'affecterait en rien le versement de la paie de vacances prévue pour la première semaine du mois de juin. La bataille reste à faire lorsque la même suspension de versement des subventions se produit pendant une semaine durant laquelle il y a un congé férié prévu au calendrier.

Rappelons toutefois que nous ne cautionnons pas les suspensions du versement de subventions prévues à l'instruction n° 9. Si vous êtes victime d'une telle suspension de versement, nous vous invitons à communiquer avec votre ADIM.

Quatrièmement, une proposition de modification à l'Entente collective pourrait vous être proposée sous peu pour que vous puissiez retirer l'ensemble de vos provisions d'APSS accumulées lorsque vous suspendez votre permis pour une période prévisible d'au moins 120 jours. Un tel cas pourrait notamment se produire dans le cadre d'une grossesse ou d'un congé de maternité.

La perception de la cotisation syndicale

Nous avons relancé le MFA sur la question de la vérification de la façon dont la perception des cotisations syndicales était effectuée. En effet, la plupart des bordereaux de rétribution ne permettent pas de vérifier comment les BC perçoivent les cotisations. Le MFA travaille en ce moment avec deux fournisseurs de logiciel de gestion des rétributions afin d'en faciliter la compréhension. Nous aurons plus de renseignements en 2012.

Annexe 2 de l'Entente collective : formulaire de libération syndicale

L'annexe 2 de l'Entente collective devrait bientôt être modifiée pour en faciliter la compréhension. L'objectif est de permettre de distinguer les différents cas de libération syndicale : ceux entraînant une fermeture provisoire du service de garde et ceux sans fermeture car la personne libérée se fait remplacer dans son service de garde.

La contribution parentale des enfants ECP lors des APSS déterminées

Une divergence d'opinion subsiste toujours avec les représentants du MFA quant à l'interprétation du *Règlement sur la contribution réduite* et de l'Entente collective sur la question de l'exemption de la contribution parentale (ECP) lors des journées d'absence de prestation de services subventionnées (APSS) déterminées (jours fériés).

Tel qu'expliqué dans le bulletin numéro 2, l'article 12 du *Règlement sur la contribution réduite* prévoit que le prestataire de service de garde doit fournir des services de garde aux enfants dont les parents sont exemptés de la contribution parentale pour un maximum de 2,5 jours par semaine.

Cela signifie qu'une RSG ne peut réclamer le 7 \$ aux parents pour ces 2,5 jours et que ces derniers seront compensés par le BC. Le règlement ne spécifie toutefois pas quels sont les jours de la semaine qui peuvent être réclamés aux parents.

À l'article 12.29 de l'Entente collective, il est prévu que lors de la prise des journées d'APSS non-déterminées (vacances), la RSG qui reçoit habituellement un enfant ECP reçoit une allocation équivalente à la contribution parentale. Cette règle sous-entend que l'allocation ne sera pas versée lors des journées d'APSS déterminées (jours fériés).

Par l'instruction 11, le MFA détermine unilatéralement que les premiers 2,5 jours de la semaine sont toujours ceux qui doivent être considérés comme ECP, donc qui ne peuvent être réclamés aux parents.

Or, un problème survient lorsque les journées d'APSS déterminées (jours fériés)

tombent à l'intérieur des 2,5 premiers jours de la semaine. Selon l'interprétation du Ministère, la RSG ne pourrait réclamer la contribution ni aux parents, ni au BC. Évidemment, nous sommes en désaccord avec cette interprétation. Nous sommes plutôt d'avis que la contribution peut être réclamée au parent, en autant qu'il n'y ait pas plus de 2,5 jours qui lui soient réclamés dans une même semaine. Nous avons demandé au MFA de nous donner la règle écrite qui justifie leur interprétation. Nous sommes toujours en attente d'une réponse.

Rappelons que nous contestons actuellement l'instruction n° 11 par voie de mécontentement.

Enfants remplaçants

Les règles de l'occupation publiées par le MFA incitent les RSG à combler un maximum de places en remplaçant les enfants absents.

Malheureusement, nous avons une fois de plus un litige d'interprétation. En effet, les bureaux coordonnateurs ne paient que les montants qui sont normalement octroyés pour l'enfant régulier (qui est absent), peu importe les caractéristiques de l'enfant remplaçant. Cette situation est problématique lorsque la présence de l'enfant remplaçant donnerait normalement droit à une allocation supplémentaire, par exemple, une allocation poupon, alors que la présence de l'enfant régulier n'y donne pas droit. Le MFA applique également cette règle lorsqu'un enfant remplaçant est ECP. La RSG pourrait donc se retrouver dans une situation où elle ne peut pas exiger la contribution parentale du parent de l'enfant remplaçant et que le MFA ne paie pas la contribution puisque l'enfant régulier n'est pas un enfant ECP. Selon le MFA, c'est le contrat de l'enfant régulier qui doit servir de base à l'établissement du montant de la subvention.

Nous leur avons souligné que cette façon de faire risque de décourager les RSG à remplacer les enfants absents. Nous attendons un retour à ce sujet.

Les « jours d'occupation » dans les situations de garde atypiques

Vos conseillères en relations de travail ont fait des représentations au MFA relativement aux RSG qui sont ouvertes sept (7) jours par semaine. En effet, nous avons fait part à nos vis-à-vis du fait que le nombre maximum de jours d'occupation devait être calculé « par place subventionnée » et non par RSG ou par service de garde. Le MFA doit nous présenter son interprétation prochainement.

Traitement des plaintes

De nombreux problèmes subsistent toujours en ce qui a trait au traitement des plaintes. Malheureusement, les pratiques en la matière diffèrent d'un BC à l'autre.

Certaines d'entre vous nous ont signalé avoir reçu des visites à l'improviste à la suite d'une plainte, sans en avoir été informées au préalable. À ce sujet, il convient de rappeler certaines règles issues de l'article 86 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* :

86. (...)

Le bureau coordonnateur peut également rendre visite à l'improviste à la responsable à la suite d'une plainte. Il doit aviser de la nature de la plainte lors de sa visite.

(...)

Ainsi, les bureaux coordonnateurs sont en droit de faire une visite à l'improviste à la suite d'une plainte. Toutefois, ils doivent vous aviser de la nature de la plainte. Nous insistons sur ce point, puisqu'ils risquent de vous poser des questions lors de la visite. Sachez que vous êtes tout à fait en droit de savoir ce qu'on vous reproche avant de répondre à quoi que ce soit. C'est pourquoi, nous vous invitons à exiger de connaître le contenu de la plainte et d'en prendre note par écrit.

D'autre part, sachez aussi que vous n'êtes pas obligées de répondre immédiatement. Vous avez choisi de vous faire représenter par votre syndicat, lequel est mandaté afin de vous aider à préparer une défense pleine et entière. Ainsi, nous vous conseillons de prendre en note la nature de la plainte et les questions qui vous sont posées lors de la visite, d'informer l'agente que vous répondrez plus tard et de communiquer avec votre ADIM dans les plus brefs délais.

Une autre problématique est malheureusement récurrente. Bien souvent, nous répondons aux plaintes, mais le BC omet de nous informer du suivi. Or, l'article 86 du règlement stipule que :

86. (...) Ces visites et le suivi d'une plainte doivent faire l'objet d'un rapport.

Nous avons soumis ce problème aux représentants du MFA lors d'un sous-comité mixte. Nous attendons un retour à ce sujet.

Votre équipe des relations du travail,

Mélanie Baril
Michèle Beaumont
Lyne Gravel
Vincent Perrault
Aude Vézina